RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1945/2006 DU CONSEIL

du 11 décembre 2006

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], et notamment l'article 56 *ter*, deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité du statut,

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 495/77 [2] afin de l'adapter à l'évolution des besoins en matière de services d'astreinte réguliers au sein des institutions européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 495/77 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le fonctionnaire

— rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou

— rémunéré sur les crédits de fonctionnement et exerçant des fonctions de conduite ou de surveillance des installations techniques, ou affecté auprès d'un service de sécurité et prévention, un autre service effectuant des tâches de sécurité et prévention, à un service de technologies de l'information et de la communication (TIC), à un service fournissant un soutien à des opérations de Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) ou de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou à la coordination en cas d'urgence ou de crise, ou à des services dans lesquels existe la nécessité avérée de service sous astreinte aux fins de l'exécution de tâches dans le cadre d'un mécanisme destiné à fournir assistance aux États membres vingt-quatre heures par jour,

a droit à une indemnité lorsqu'il est régulièrement soumis à des astreintes conformément à l'article 56 *ter* du statut des fonctionnaires.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de l'indemnité visée au présent règlement, avec une attention particulière pour les cas où ladite indemnité est octroyée conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2006.

Par le Conseil
Le président
E. TUOMIOJA

---

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).
[2] JO L 66 du 12.3.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 859/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 23).